

Van de Velde

Politique relative aux lanceurs d'alerte



Cette politique a été approuvée par le Conseil d'administration de Van de Velde SA le 27 août 2024.

À toutes les parties prenantes

Van de Velde met tout en œuvre pour exclure toute forme d'inconduite et d'irrégularité. Ces aspects relèvent des valeurs essentielles de Van de Velde (« **Nous sommes authentiques** »).



Malgré tous les efforts entrepris, des **pratiques dangereuses, immorales ou illégales** peuvent tout de même avoir lieu.

Toute personne ayant obtenu des informations dans un contexte professionnel sur de telles pratiques au sein de Van de Velde peut effectuer un signalement. Le règlement n'est pas uniquement destiné aux employés de Van de Velde, mais aussi à toute personne qui, dans le cadre de son travail, est ou a été en contact avec Van de Velde. La personne qui signale ces pratiques est ci-après dénommée « **Lanceur.se d'alerte** ».

Dans le contexte de la présente politique (ci-après dénommée « **Politique** »), « **nous** », « **notre** » ou « **Van de Velde** » désignent Van de Velde NV, dont l'adresse est Lageweg 4, 9260 Schellebelle, Belgique, et toutes ses filiales directes ou indirectes.

La Management Team est responsable de l'application de la Politique. Celle-ci est discutée et évaluée annuellement par la Management Team. Le cas échéant, et après approbation du Conseil d'administration, elle est modifiée et améliorée.

La Politique protège aussi bien le.la Lanceur.se d'alerte que Van de Velde. Van de Velde collecte ainsi des informations qui peuvent être utiles pour exclure toute irrégularité. Cela permet à Van de Velde d'intervenir rapidement pour éviter des dommages réputationnels et économiques.

Nous vous demandons de lire attentivement la Politique, de la comprendre et d'avoir recours au canal de signalement interne avant d'utiliser les canaux de signalement externes.

Si vous recevez une invitation, menez à bien notre formation « Lanceurs d'alerte » sur la plateforme de la Van de Velde Academy ou en classe.

En cas de questions ou de doutes, n'hésitez pas à contacter le.la responsable du département Legal de Van de Velde en envoyant un message à whistleblowing@vandevelde.eu ou en téléphonant au +32 9 365 25 10.

Nous vous souhaitons tout le meilleur,

Karel Verlinde, CEO et Herman Van de Velde, président du Conseil d'administration



Cadre législatif



Une directive européenne¹ relative à la protection des lanceurs d'alerte a été adoptée en 2019. Cette directive garantit un **niveau élevé de protection aux Lanceurs d'alerte** qui signalent des violations de certaines législations et dans certaines matières. L'objectif de cette protection est d'encourager à signaler toute violation dont les personnes ont connaissance.

En vertu de cette directive, une procédure de signalement pour les Lanceurs d'alerte n'est obligatoire que pour les entités suivantes de Van de Velde :

-  - **Van de Velde NV (Belgique)**, les filiales de Van de Velde SA en France et en Suède relevant de la procédure de signalement de Van de Velde SA.
-  - **Van de Velde Nederland BV (Pays-Bas)**

La Politique est conforme à la Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des Lanceurs d'alerte qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, ainsi qu'à la loi néerlandaise relative à la protection des Lanceurs d'alerte.

Dans un souci de transparence et d'intégrité, Van de Velde a décidé de donner accès à **la procédure de signalement interne à/pour :**

- **toutes les entités de Van de Velde**
- **toute violation des procédures internes, codes de conduite et documents de politique et tout autre type de comportement contraire à l'éthique ou de faute professionnelle**

À cet égard, Van de Velde respecte la législation relative à la protection de la vie privée applicable, dont le Règlement général sur la Protection des Données et la loi belge relative à la vie privée.

¹ Directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Protection du. de la Lanceur.se d'alerte



Le.la Lanceur.se d'alerte bénéficie d'une protection s'il.elle agit de bonne foi et a des raisons fondées de croire que l'information communiquée à propos de la violation était correcte au moment du signalement.

Outre le.la Lanceur.se d'alerte, les personnes suivantes bénéficient également de cette protection :

- Les facilitateurs : les personnes qui aident le.la Lanceur.se d'alerte à faire son signalement (délégués syndicaux, collègues, supérieurs, etc.) ;
- Les tiers liés au.à la Lanceur.se d'alerte et qui sont également susceptibles de subir des représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des membres de la famille du.de la Lanceur.se d'alerte ;
- Les personnes morales appartenant au.à la Lanceur.se d'alerte ou avec lesquelles il.elle a un lien dans un contexte professionnel.

La protection est assurée sous la forme des mesures suivantes :

1. Traitement confidentiel

Seul.e le.la gestionnaire aura accès à l'identité du.de la Lanceur.se d'alerte et il.elle préservera son anonymat. Le.la gestionnaire de signalement peut toutefois partager des informations confidentielles (en dehors des données personnelles du.de la Lanceur.se d'alerte) afin d'assurer un feed-back.

Cette confidentialité s'applique également aux facilitateurs, aux tiers liés au.à la Lanceur.se d'alerte et aux entités juridiques auxquelles ce.tte dernier.ère est lié.e.

Pendant l'enquête, tout est fait pour protéger l'identité des personnes concernées.

2. Possibilité de signalement anonyme

Le.la Lanceur.se d'alerte peut également choisir d'effectuer son signalement de manière anonyme afin que même le.la gestionnaire de signalement ne connaisse pas son identité. S'il.elle souhaite que son signalement soit totalement anonyme, il.elle peut l'effectuer au moyen du formulaire Lanceurs d'alerte disponible sur le site web de Van de Velde. Le signalement sera traité, mais le.la Lanceur.se d'alerte ne recevra aucun feed-back car l'anonymat exige que le.la gestionnaire de signalement ne puisse pas déduire directement ou indirectement son identité à partir d'une quelconque information.

⇒ *Dans ce cas, nous suggérons que le.la Lanceur.se d'alerte crée une adresse e-mail ne permettant pas de l'identifier mais où il.elle peut tout de même recevoir un feed-back tout en préservant son anonymat.*

La confidentialité est réciproque et est donc également attendue de la part du.de la Lanceur.se d'alerte. Lorsqu'une personne lance une alerte, Van de Velde attend d'elle qu'elle la garde confidentielle dans l'attente d'un feed-back.

3. Interdiction de représailles

Van de Velde s'engage à interdire formellement toute forme de représailles possibles envers le.la Lanceur.se d'alerte ou toute autre personne concernée.

Outre les représailles effectives, les menaces et les tentatives de représailles sont également interdites. Il peut s'agir, par exemple, de licenciement, de harcèlement, de traitement préjudiciable, etc.

Pour une liste complète des représailles interdites, veuillez vous reporter à l'**Annexe 1** de la présente Politique.

Que peut-on signaler ?



Tout signalement doit être effectué dans l'**intérêt général de Van de Velde**.

Avant de procéder à un signalement en vertu de la présente Politique, nous vous demandons d'utiliser les **canaux de signalement normaux** (votre supérieur, une personne de confiance ou le/la membre de la Management Team qui vous représente). Si cela vous met mal à l'aise ou que vous avez des réticences à l'idée de passer par ces personnes, vous pouvez, en vertu de la présente politique relative aux Lanceurs d'alerte, effectuer un signalement anonyme.

Le/la Lanceur.se d'alerte peut signaler des **pratiques dangereuses, immorales ou illégales**, comme par exemple (sans s'y limiter) :

1. Un délit en vertu de ou une violation d'une loi, d'une réglementation ou d'un traité international ;
2. Une infraction pénale, y compris un vol ou une fraude ;
3. Une violation d'un code de conduite, d'une politique ou d'une procédure applicables chez Van de Velde comme :
 - a. Le Code de conduite des collaborateurs ;
 - b. La Politique relative à l'interdiction des ententes sur les prix ;
 - c. La Politique anticorruption et antisubornation ;
 - d. La Politique relative aux informations privilégiées ;
 - e. La Politique relative à l'Environnement ;
 - f. La Charte éthique et sociale ;
 - g. La Politique relative à la protection de la vie privée des collaborateurs ;
 - h. La Politique relative à la protection de la vie privée des consommateurs ;
 - i. Le Code of conduite des Business Partners.

4. Une infraction à la protection de la vie privée et des données personnelles, et à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
5. Tout autre type de comportement contraire à l'éthique ou de faute professionnelle.

Le signalement des violations dans les matières susmentionnées peut être fait pendant qu'elles sont en cours, après qu'elles aient eu lieu ou avant qu'elles aient lieu.

Il est demandé de **toujours** signaler ce type de violation (ou suspicion de violation). Les violations (ou suspicions de violation) concernant les membres du Conseil d'Administration, les membres de la Management Team ou d'autres cadres doivent également toujours être signalées.

Cette procédure de signalement n'est donc pas conçue pour régler des problèmes entre individus, comme un conflit entre deux collaborateurs. Si un signalement sur un tel problème est fait, le/la gestionnaire de signalement fournira à l'auteur du signalement des informations sur la personne ou les personnes à qui il peut s'adresser.

Qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne ayant obtenu des informations **dans un contexte professionnel** sur une violation au sein de Van de Velde peut effectuer un signalement.



Les personnes suivantes, entre autres, peuvent avoir recours à la procédure de signalement :

- Employés
- Ex-employés
- Membres de la Management Team
- Membres du Conseil d'administration
- Étudiants jobistes
- Stagiaires (rémunérés ou non)
- Candidats à un poste
- Bénévoles
- Entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs (ainsi que leur personnel et leurs travailleurs à domicile)
- Consultants
- Agents
- Employeurs
- Actionnaires

Si la violation signalée concerne le domaine des services, produits et marchés financiers ou le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le.la Lanceur.se d'alerte bénéficie également d'une protection si ces informations ont été obtenues **en dehors d'un contexte professionnel**.

Qu'en est-il d'un signalement qui (rétrospectivement) s'avère être incorrect ?

Signalement de bonne foi

Un.e Lanceur.se d'alerte faisant un signalement incorrect ou infondé mais agissant **de bonne foi** bénéficie toujours de la protection.

Signalement de mauvaise foi

En revanche, un.e Lanceur.se d'alerte qui diffuse **intentionnellement de fausses informations** le fait **de mauvaise foi** et n'est pas protégé.e. Dans ce cas, Van de Velde peut prendre les mesures disciplinaires appropriées prévues par le Code du travail. Par exemple, la présentation de faux certificats ou documents ou les fausses déclarations constituent une faute grave justifiant le licenciement immédiat de l'employé.e.

En outre, un.e Lanceur.se d'alerte peut, par sa mauvaise foi, se rendre coupable de diffamation ou d'atteinte à l'honneur pour lesquelles le droit pénal prévoit des sanctions appropriées. Les victimes de tels signalements ou divulgations de mauvaise foi peuvent également prétendre à une indemnisation.

Comment effectuer un signalement ?

Pour signaler une violation ou une suspicion de violation, procédez d'une des façons suivantes.



Signalement écrit ou oral auprès du/de la gestionnaire de signalement (Head of Legal)

Pour les signalements concernant Legal : Head of HR.

PAR ÉCRIT

-Via le [formulaire Lanceurs d'alerte](#) sur le site web de Van de Velde
(PEUT ÊTRE ANONYME)

-Via e-mail à :
whistleblowing@vandavelde.eu

ORALEMENT

-Par téléphone : +32 (0)9 365 25 10

-Rencontre en présentiel :

Avec rendez-vous via
whistleblowing@vandavelde.eu ou +32 (0)9 365 25 10

Sans rendez-vous au bureau du/de la gestionnaire de signalement

Confirmation du signalement au/à la Lanceur.se d'alerte dans un délai de 7 jours après sa réception

Début de l'enquête

Feed-back du/de la gestionnaire de signalement au/à la Lanceur.se d'alerte dans un délai raisonnable, au plus tard 3 mois après confirmation de réception du signalement

Conservation du dossier de lancement d'alerte : les données d'identité seront supprimées à l'issue du traitement, le signalement anonymisé étant conservé pendant 5 ans (conformément au Règlement général sur la Protection des Données).

Informations pratiques

Voici encore quelques informations pratiques supplémentaires concernant un lancement d'alerte.

1. Contenu du signalement

Nous vous prions de communiquer les informations suivantes afin de pouvoir mener une enquête détaillée sur le signalement :

- Vos données de contact si le signalement n'a pas été effectué de manière anonyme
- Votre relation avec Van de Velde
- La description de la violation
 - o Quand
 - o Quoi
 - o Où
- Des informations éventuelles sur les personnes concernées par la violation

Si nous ne demandons pas de collecter des preuves, le signalement doit toutefois être étayé pour accélérer la procédure.

2. Traitement par le.la gestionnaire de signalement

Le.la gestionnaire de signalement reçoit et traite le signalement en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité envers toutes les parties concernées.

Il s'agit de la personne responsable du département Legal. Après réception du signalement, son.sa gestionnaire en assurera un suivi attentif et une enquête sera menée.

Il est possible que les personnes mentionnées dans le signalement ou identifiées au cours de l'enquête soient contactées si cela est jugé nécessaire. Dans ce cas, il est toujours tenu compte de la confidentialité qui entoure le signalement. Le.la gestionnaire de signalement évaluera si le fait de prendre contact avec ces personnes nuit ou non à l'enquête.

3. Inscription au registre des signalements

Après réception du signalement par le.la gestionnaire, le signalement est repris dans un registre des signalements. Si le.la Lanceur.se d'alerte effectue un signalement oral par téléphone ou lors d'une rencontre en présentiel, un rapport précis est établi. Ce rapport est mis à la disposition du.de la Lanceur.se d'alerte afin qu'il.elle puisse le vérifier, le corriger le cas échéant et le signer avant qu'il ne soit repris dans le registre des signalements.

4. Signalement externe

Il est fortement recommandé de commencer par le canal de signalement interne de Van de Velde pour signaler d'éventuelles violations. Ainsi, Van de Velde peut mener une enquête sur le signalement et prendre des mesures adaptées, le cas échéant.

Au sein de l'Union européenne, le.la Lanceur.se d'alerte peut signaler une violation relevant du champ d'application de la législation à une autorité compétente locale externe chargée de recevoir et d'enquêter sur les signalements effectués par des Lanceurs d'alerte.

Les autorités compétentes pour recevoir et traiter un signalement externe sont consultables à l'**Annexe 2**. Le médiateur fédéral sera chargé de transmettre un signalement externe à l'autorité compétente en Belgique.

Politique de confidentialité

1. Généralités

Comme mentionné ci-dessus, nous enregistrons certaines données concernant le signalement dans un **registre des signalements**. Ces données personnelles sont traitées par Van de Velde SA en tant que responsable du traitement et/ou par une autre entité de Van de Velde dans la mesure où cela est nécessaire pour traiter le signalement. Nous ne recourons pas à un fournisseur externe.

2. Quelles sont les données personnelles que nous traitons ?

Conformément à la législation applicable notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi belge relative à la protection de la vie privée, nous sommes attentifs au traitement de ces données personnelles. Nous ne traitons pas de données personnelles non pertinentes. Si c'était le cas, elles seraient immédiatement supprimées.

Nous traitons le nom, la fonction et les données de contact du/de la Lanceur.se d'alerte, de toute personne susceptible de bénéficier de mesures de protection et de toute personne concernée. Nous traitons des informations sur des conduites (possibles). Le signalement peut comprendre d'autres données personnelles et sensibles, telle que l'origine raciale et ethnique, la santé, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, les relations syndicales et les relations ou l'orientation sexuelles. Nous traitons ces données personnelles sensibles en toute sécurité et confidentialité.

3. Avec qui partageons-nous des données personnelles ?

Seul.e le/la gestionnaire de signalement a accès aux données personnelles. Lorsque la loi l'exige, des données personnelles peuvent être transmises à des autorités gouvernementales ou judiciaires.

4. Pourquoi traitons-nous des données personnelles ?

Nous les traitons dans le cadre de l'enquête relative au signalement et de son suivi.

En outre, les données personnelles peuvent être traitées pour satisfaire à des demandes raisonnables de la part d'instances et d'autorités compétentes, pour servir de preuve à la police ou aux autorités judiciaires auxquelles elles sont transmises en cas de délit ou d'acte illicite, ou pour établir ou exercer des droits légaux.

La base juridique de ce traitement est :

- l'intérêt légitime de Van de Velde à créer un environnement de travail sûr, respectueux et honnête
- l'obligation légale de Van de Velde à évaluer et enquêter sur des signalements effectués par des Lanceurs d'alerte

5. Combien de temps conservons-nous des données personnelles ?

Les données personnelles sont supprimées à l'issue du traitement de la violation signalée. Le signalement anonymisé est conservé pendant 5 ans.

6. Quels sont vos droits ?

Vous avez le droit de vous informer des données personnelles que nous traitons à votre sujet, de les faire rectifier ou supprimer. À cet effet, prenez contact via privacy@vandevelde.eu. En cas de demande de suppression, il est possible que les intérêts légitimes de Van de Velde nécessitent un traitement préalable des données personnelles. Nous vous en informerons dans les 30 jours.

En cas de question ou de réclamation, prenez contact via privacy@vandevelde.eu. Vous avez également le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente pour la protection des données.

Annexe 1 : Liste des représailles interdites

Cette liste n'est pas limitative :

- Suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures similaires ;
- Dégradation et refus de promotion ;
- Transfert de tâches, changement de lieu de travail, réduction du salaire, modification de l'horaire de travail ;
- Refus de formation ;
- Évaluation ou référence négative ;
- Imposition ou application d'une mesure disciplinaire, d'une réprimande ou de toute autre sanction, telle qu'une pénalité financière ;
- Coercition, brimades, harcèlement ou exclusion ;
- Discrimination, traitement préjudiciable ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat de travail à durée indéterminée, dans le cas où l'employé.e s'attendait légitimement à ce qu'on lui propose un emploi à durée indéterminée ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- Dommages, y compris réputationnels, en particulier sur les réseaux sociaux, ou préjudice financier, y compris manque à gagner et perte de revenus ;
- Inscription sur une liste noire basée sur un accord informel ou formel pour tout un secteur ou une industrie, empêchant ainsi la personne de trouver un emploi dans ce secteur ou cette industrie ;
- Résiliation ou annulation anticipée d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- Révocation d'une licence ou d'un permis ;
- Signalement psychiatrique ou médical.

Annexe 2 : Autorités compétentes (UE)

Pays	Autorités compétentes
Belgique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le Médiateur fédéral ➤ SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ➤ SPF Finances ➤ SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ➤ SPF Mobilité et Transports ➤ SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ➤ Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes ➤ Agence fédérale de Contrôle nucléaire ➤ Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé ➤ Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ➤ Autorité belge de la Concurrence ➤ Autorité de protection des données ➤ Autorité des services et marchés financiers ➤ Banque nationale de Belgique ➤ Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ➤ Autorités mentionnées dans l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. ➤ Comité national de la sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ➤ Institut belge des services postaux et des télécommunications ➤ Institut national d'assurance maladie-invalidité ➤ Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ➤ Office national de l'emploi ➤ Office national de sécurité sociale ➤ Service d'information et de recherche sociale ➤ Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF) ➤ Contrôle de la navigation
Pays-Bas : 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autoriteit Consument en Markt ➤ Autoriteit Financiële Markten ➤ Autoriteit persoonsgegevens ➤ Nederlandse Bank N.V. ➤ het Huis ➤ Inspectie gezondheidszorg en jeugd ➤ Nederlandse Zorgautoriteit ➤ Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming ➤ organisations et organes administratifs conseillés ayant des missions ou des compétences dans l'un des domaines énumérés à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive
Danemark 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Datatilsynet ➤ Justitsministeriet ➤ Forsvarsministeriet ➤ Eksterne whistleblowerordninger oprettet i medfør af sektorspecifik EU-lovgivning, jf. § 2, opretholdes.
Finlande 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Oikeuskanslerinviraston ➤ the Finnish Financial Supervisory Authority (FIN-FSA) ➤ the Tax Administration
Espagne 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ la Autoridad Independiente de Protección del Informante, A.A.I.
Allemagne 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ die externe Meldestelle des Bundes (beim Bundesamt für Justiz) ➤ externe Meldestellen der Länder ➤ die Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht ➤ das Bundeskartellamt